

**Art. 2. § 1er.** Pour ce qui concerne les actes de constitution des sociétés visées à l'article 59 de la loi de redressement du 31 juillet 1984, l'exemption du droit proportionnel d'enregistrement prévue à l'article 60 de la même loi est subordonnée aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> l'acte ou une déclaration certifiée et signée au pied de l'acte avant l'enregistrement, par les parties ou, en leur nom, par l'officier public instrumentant, doit contenir :

a) l'affirmation que la société est une des sociétés, associations, établissements ou organismes visés à l'article 59 de la loi de redressement du 31 juillet 1984;

b) la désignation du siège social et du principal établissement de la société;

2<sup>o</sup> en cas d'appel public à l'épargne, un exemplaire du prospectus visé à l'article 59, § 3, de la loi de redressement du 31 juillet 1984 doit être annexé à l'acte.

§ 2. Pour ce qui concerne les apports à des sociétés existantes visées à l'article 59 de la loi de redressement du 31 juillet 1984 et les augmentations du capital statutaire, sans apport nouveau, de telles sociétés, l'exemption du droit proportionnel d'enregistrement prévue par l'article 60 de la même loi est subordonnée aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> l'acte ou une déclaration certifiée et signée au pied de l'acte, avant l'enregistrement, par les parties ou, en leur nom, par l'officier public instrumentant, doit contenir :

a) l'affirmation que la société est une des sociétés, associations, établissements ou organismes visés à l'article 59 de la loi de redressement du 31 juillet 1984;

b) la désignation du siège social et du principal établissement de la société;

c) la copie de la relation de l'enregistrement de l'acte de constitution de la société;

2<sup>o</sup> en cas d'appel public à l'épargne, un exemplaire du prospectus visé à l'article 59, § 3, de la loi de redressement du 31 juillet 1984 doit être annexé à l'acte.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 4.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Motril, le 29 décembre 1984.

### BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,  
W. DE CLERCQ

F. 85 — 27

**29 DECEMBRE 1984. — Arrêté royal déterminant les formalités à observer pour bénéficier de l'exemption du droit proportionnel d'enregistrement prévue par l'article 74 de la loi de redressement du 31 juillet 1984**

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi de redressement du 31 juillet 1984, notamment l'article 74, § 2;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que l'article 74 de la loi de redressement du 31 juillet 1984 est entré en vigueur le 20 août 1984 et que, dès lors, les modalités d'application de cet article doivent être déterminées sans retard;

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1er. § 1er.** Pour ce qui concerne les actes de constitution de sociétés novatrices, l'exemption du droit proportionnel d'enregistrement prévue par l'article 74 de la loi de redressement du 31 juillet 1984 est subordonnée aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> l'acte ou une déclaration certifiée et signée au pied de l'acte, avant l'enregistrement, par les parties ou, en leur nom, par l'officier public instrumentant, doit contenir :

a) l'affirmation que la société est une société novatrice au sens de l'article 68, 1<sup>o</sup>, de la loi de redressement du 31 juillet 1984;

**Art. 2. § 1.** Wat de oprichtingsakten betreft van de vennootschappen bedoeld in artikel 59 van de herstelwet van 31 juli 1984, is de vrijstelling van het evenredig registratierecht, bedoeld in artikel 60 van dezelfde wet, aan de navolgende voorwaarden onderworpen :

1<sup>o</sup> de akte of een vóór de registratie door de partijen of, in hun naam, door de werkende openbare ambtenaar onderaan de akte gewaarmerkte en ondertekende verklaring moet behelzen :

a) de bevestiging dat de vennootschap een van de in artikel 59 van de herstelwet van 31 juli 1984 bedoelde vennootschappen, verenigingen, inrichtingen of instellingen is;

b) de aanduiding van de zetel en de voornaamste inrichting van de vennootschap;

2<sup>o</sup> in geval van publiek beroep op de beleggers, moet een exemplaar van de prospectus, bedoeld in artikel 59, § 3, van de herstelwet van 31 juli 1984 aan de akte worden gehecht.

§ 2. Wat de inbrengen betreft in bestaande vennootschappen, bedoeld in artikel 59 van de herstelwet van 31 juli 1984, en de verhogeningen van het statutair kapitaal zonder nieuwe inbreng van dergelijke vennootschappen, is de vrijstelling van het evenredig registratierecht, bedoeld in artikel 60 van dezelfde wet, aan de navolgende voorwaarden onderworpen :

1<sup>o</sup> de akte of een vóór de registratie door de partijen of, in hun naam, door de werkende openbare ambtenaar onderaan de akte gewaarmerkte en ondertekende verklaring moet behelzen :

a) de bevestiging dat de vennootschap een van de in artikel 59 van de herstelwet van 31 juli 1984 bedoelde vennootschappen, verenigingen, inrichtingen of instellingen is;

b) de aanduiding van de zetel en de voornaamste inrichting van de vennootschap;

c) het afschrift van de vermelding van de registratie der oprichtingsakte van de vennootschap;

2<sup>o</sup> in geval van publiek beroep op de beleggers, moet een exemplaar van de prospectus, bedoeld in artikel 59, § 3, van de herstelwet van 31 juli 1984, aan de akte worden gehecht.

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

**Art. 4.** Onze Minister van Financiën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Motril, 29 december 1984.

### BOUDEWIJN

Van Koningswege :

De Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën,  
W. DE CLERCQ

N. 85 — 27

**29 DECEMBER 1984. — Koninklijk besluit tot bepaling van de formaliteiten welke moeten worden vervuld om de vrijstelling van het evenredig registratierecht te verkrijgen bedoeld in artikel 74 van de herstelwet van 31 juli 1984**

BOUDEWIJN, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de herstelwet van 31 juli 1984, inzonderheid op artikel 74, § 2;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 9 augustus 1980;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat artikel 74 van de herstelwet van 31 juli 1984 in werking is getreden op 20 augustus 1984 en dat de uitvoeringsmodaliteiten van dat artikel derhalve dringend moeten worden bepaald;

Op de voordracht van Onze Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

**Artikel 1. § 1.** Wat de oprichtingsakten van innovatievennootschappen betreft, is de vrijstelling van het evenredig registratierecht, bedoeld in artikel 74 van de herstelwet van 31 juli 1984 aan de navolgende voorwaarden onderworpen :

1<sup>o</sup> de akte of een vóór de registratie door de partijen of, in hun naam, door de werkende openbare ambtenaar onderaan de akte gewaarmerkte en ondertekende verklaring moet behelzen :

a) de bevestiging dat de vennootschap een innovatievennootschap is in de zin van artikel 68, 1<sup>o</sup>, van de herstelwet van 31 juli 1984;

b) l'indication de la date de la décision d'agrément au titre de société novatrice;

2<sup>e</sup> une copie certifiée conforme de la décision d'agrément doit être annexée à l'acte.

§ 2. Pour ce qui concerne les apports à des sociétés novatrices existantes et les augmentations du capital statutaire, sans apport nouveau, de telles sociétés, l'exemption du droit proportionnel d'enregistrement prévue par l'article 74 de la loi de redressement du 31 juillet 1984 est subordonnée aux conditions suivantes :

1<sup>e</sup> l'acte ou une déclaration certifiée et signée au pied de l'acte, avant l'enregistrement, par les parties ou, en leur nom, par l'officier public instrumentant, doit contenir :

a) l'affirmation que la société est une société novatrice au sens de l'article 68, 1<sup>e</sup>, de la loi de redressement du 31 juillet 1984;

b) la copie de la relation de l'enregistrement de l'acte de constitution de la société;

c) l'affirmation que la société n'a fait l'objet d'aucun retrait d'agrément au titre de société novatrice depuis sa constitution ou l'indication, le cas échéant, de la date de la décision de retrait de l'agrément ainsi que de la date de la nouvelle décision d'agrément;

2<sup>e</sup> dans l'hypothèse où la société a fait l'objet d'une nouvelle décision d'agrément, une copie certifiée conforme de cette décision doit être annexée à l'acte.

**Art. 2.** Lorsqu'au moment de l'enregistrement la société n'est pas agrée au titre de société novatrice, l'acte est enregistré au droit proportionnel. Le montant du droit perçu, sous déduction du droit fixe général, est sujet à restitution si la demande en est faite conformément à l'article 217<sup>e</sup> du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1<sup>e</sup> la demande en restitution doit contenir :

a) l'affirmation que la société est une société novatrice au sens de l'article 68, 1<sup>e</sup>, de la loi de redressement du 31 juillet 1984;

b) la copie de la relation de l'enregistrement de l'acte pour lequel la restitution est demandée;

c) la date de la décision d'agrément de la société;

2<sup>e</sup> une copie certifiée conforme de la décision d'agrément de la société produisant ses effets à la date de l'acte pour lequel la restitution est demandée, doit être jointe à la demande.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 4.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Motril, le 29 décembre 1984.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,

W. DE CLERCQ

F. 85 — 28

8 JANVIER 1985. — Arrêté ministériel  
relatif à l'émission de l'emprunt 11,50 p.c. 1985-1993

Le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1984, relatif à l'émission de l'emprunt 11,50 p.c. 1985-1993, notamment l'article 7,

Arrêté :

**Article 1er.** Le prix d'émission des obligations de l'emprunt 11,50 p.c. 1985-1993 est fixé à 99,75 p.c. de leur valeur nominale.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 8 janvier 1985.

F. GROOTJANS

b) de la vérification de la date de la décision d'agrément au titre de la société novatrice;

2<sup>e</sup> un document établissant la date de la décision d'agrément doit être annexé à l'acte.

§ 2. Quand il s'agit de sociétés existantes et d'augmentations du capital statutaire, sans apport nouveau, de telles sociétés, l'exemption du droit proportionnel d'enregistrement prévu par l'article 74 de la loi de redressement du 31 juillet 1984 est subordonnée aux conditions suivantes :

1<sup>e</sup> l'acte ou une déclaration certifiée et signée au pied de l'acte, avant l'enregistrement, par les parties ou, en leur nom, par l'officier public instrumentant, doit contenir :

a) l'affirmation que la société est une société novatrice au sens de l'article 68, 1<sup>e</sup>, de la loi de redressement du 31 juillet 1984;

b) la copie de la relation de l'enregistrement de l'acte de constitution de la société;

c) l'affirmation que la société n'a fait l'objet d'aucun retrait d'agrément au titre de société novatrice depuis sa constitution ou l'indication, le cas échéant, de la date de la décision de retrait de l'agrément ainsi que de la date de la nouvelle décision d'agrément;

2<sup>e</sup> dans l'hypothèse où la société a fait l'objet d'une nouvelle décision d'agrément, une copie certifiée conforme de cette décision doit être annexée à l'acte.

**Art. 2.** Lorsqu'au moment de l'enregistrement la société n'est pas agréée au titre de société novatrice, l'acte est enregistré au droit proportionnel. Le montant du droit perçu, sous déduction du droit fixe général, est sujet à restitution si la demande en est faite conformément à l'article 217<sup>e</sup> du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1<sup>e</sup> la demande en restitution doit contenir :

a) l'affirmation que la société est une société novatrice au sens de l'article 68, 1<sup>e</sup>, de la loi de redressement du 31 juillet 1984;

b) la copie de la relation de l'enregistrement de l'acte pour lequel la restitution est demandée;

c) la date de la décision d'agrément de la société;

2<sup>e</sup> une copie certifiée conforme de la décision d'agrément de la société produisant ses effets à la date de l'acte pour lequel la restitution est demandée, doit être jointe à la demande.

**Art. 3.** Dit arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 4.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Gegeven te Motril, 29 december 1984.

BOUDEWIJN

Van Koningswege :

De Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën,

W. DE CLERCQ

N. 85 — 28

8 JANUARI 1985. — Ministerieel besluit  
betreffende de uitgifte van 11,50 pct. lening 1985-1993

De Minister van Financiën,

Gelet op het koninklijk besluit van 29 december 1984, betreffende de uitgifte van de 11,50 pct. lening 1985-1993, inzonderheid artikel 7,

Besluit :

**Artikel 1.** De uitgifeprijs van de obligaties van de 11,50 pct. lening 1985-1993 is vastgesteld op 99,75 pct. van hun nominale waarde.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Brussel, 8 januari 1985.

F. GROOTJANS